

Extrait Du Registre
Des Délibérations Du Conseil Municipal
République Française
Département Haute-Corse
Commune de FURIANI

Séance du 5 mai 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Cui ont pris part à la Délibération
29	29	23
Date de la convocation		
27/04/2017		
Date d’Affichage		
09/05/2017		

L’an deux mil dix-sept

Et le cinq mai

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

DCM N° 2017-33

18 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, GIAMARCHI Marie Dominique, POZZO DI BORGO Louis, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, BIAGGINI Jean, ALBERTI Michelle, BATTESTI Gilles, CECCARELLI Dominique, PASQUALINI Maurice, NAPPO Horace, ROMITI Stéphane, UGOLINI Nuria, MURATI Carine, CASANOVA Jean- Pierre, POGGI Elisabeth, VIACAVA Jacques, *conseillers municipaux*.

5 Membres absents excusés (procurations) :

CROCE AJACCIO Catherine a donné procuration à FINI René
DEFENDINI Danielle a donné procuration à POZZO DI BORGO Louis
BERTOLUCCI Marie-Christine a donné procuration à GIAMARCHI Marie-Dominique,
ONETTI Barbara a donné procuration à UGOLINI Nuria
ANTONELLI Marie-Jeanne a donné procuration à VIACAVA Jacques

6 Membres absents :

ROSSI Dominique, TORRE Dominique, LECA Jean-Louis, MONDOLONI Christian, PERFETTI Etienne, MONTI Didier

Monsieur BATTESTI Gilles est nommé secrétaire.

Objet de la délibération

Plan Local d’Urbanisme – Délibération complémentaire à la délibération 2012-47 du 28 septembre 2012 prescrivant la révision générale du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Furiani.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,
VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l’urbanisme et à l’habitat, dite loi UH,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour l’environnement, dite loi ENL,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement, dite Grenelle I,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, dite Grenelle II,
VU l’ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification des procédures d’élaboration, de modification ou de révision des documents d’urbanisme,
VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l’application de l’ordonnance n°2101-11 du 5 janvier 2012,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l’urbanisme et notamment les articles L101-1 et suivants,
VU le code de l’urbanisme et notamment les articles L153-11 et suivants, et R-123-1 et

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2019

suivants,
VU la délibération du 25 mars 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Furiani,
VU la délibération 2012-47 du 28 septembre 2012 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Furiani.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les modalités de concertation par délibération du 28 septembre 2012.

Toutefois, le contexte local et national dans lequel s'inscrit la procédure de révision générale a évolué depuis sa prescription. Notamment :

CONSIDERANT les évolutions législatives survenues depuis le 28 septembre 2012, et notamment l'introduction de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR » pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ».

CONSIDERANT les objectifs nouveaux que fait porter la loi ALUR aux PLU notamment en matière d'analyse de capacités de mutation et de densification des espaces bâtis et d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.

CONSIDERANT l'approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse dit « PADDUC » approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015.

CONSIDERANT que les Schémas de Cohérence Territoriaux dits « SCoT » et, en l'absence de SCOT, les Plan Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec le PADDUC, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner, compte tenu respectivement de la localisation indiquée par la carte de destination générale des différentes parties du territoire de l'île et de la vocation qui leur est assignée par le plan.

CONSIDERANT l'absence de SCOTT couvrant le Territoire de Furiani.

CONSIDERANT la nécessité de doter la commune d'un PLU qui permette de répondre à la fois aux enjeux de développement communaux et aux enjeux d'aménagement du territoire et de développement durable supra-communaux et nationaux.

Monsieur le Maire propose que la présente délibération vienne mettre à jour et compléter la délibération n°2101-47 du 28 septembre 2012, afin que la prise en compte de la loi ALUR et du PADDUC notamment figure parmi les objectifs de la révision.

Les 7 aspects principaux sur lesquels porte la délibération n°2012-47 sont par ailleurs maintenus comme objectifs de la révision.

CONSIDERANT que les modalités de concertation telle que définit par délibération du 28 septembre 2012 répondent aux enjeux de la procédure et sont donc maintenues en l'état.

OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- de compléter par la présente la délibération, la délibération du 28 septembre 2012.
- de maintenir les modalités de concertation et d'association définies par délibération du 28 septembre 2012.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire,


Michel SIMONPIETRI

